

Il ne peut sûrement pas y avoir d'autre raison pour ces grandeurs, ces poids et ces mesures loufoques à l'égard des produits emballés ou empaquetés que de tromper le consommateur. En ne voulant pas inclure dans la mesure le pouvoir d'empêcher cette pratique, le ministre rend nuls certains des buts et des objectifs des plus valables dont il a fait l'exposé au comité et de nouveau aujourd'hui. Sans aucun doute, il résulte de cette pratique que les fabricants passent des hausses de prix en douce en réduisant la quantité imperceptiblement. En conséquence, il est impossible au consommateur de déterminer la valeur de ce qu'il reçoit pour son argent. Sûrement, le ministre, avant tout autre à la Chambre, ne voudra pas tolérer cela. Le comité a étudié la question et nous avons cherché par tous les moyens à persuader le ministre. A un certain moment, son attitude nous a paru encourageante.

Permettez-moi de revoir brièvement certaines des déclarations faites lors des séances du comité. Dans nos efforts en vue de persuader le ministre, nous avons demandé instamment l'inclusion d'une disposition prévoyant l'inscription du prix unitaire. Nous avons tout reconnu qu'une telle disposition ne pourrait cependant pas s'appliquer à tous les produits. Personne ne prétend qu'une telle chose pourrait se faire. Pour bon nombre de produits, de paquets et d'emballages, il est impossible de fournir ce genre de renseignements. En ce qui concerne les produits et les emballages dont le prix ne peut être indiqué à l'unité, nous avons proposé alors, comme nous le faisons maintenant, que le ministre reçoive le pouvoir, aux termes de ce bill, de réglementer les quantités contenues dans les emballages. Je songe à des quantités compréhensibles et se divisant facilement ou s'indiquant suivant le prix. Le ministre a besoin d'un amendement de ce genre à propos du prix unitaire. Il n'y a rien d'obligatoire dans cet amendement. Le ministre a toute liberté d'établir une telle réglementation.

Je compte pleinement que le ministre va rencontrer les associations de consommateurs et de fabricants ainsi que les producteurs et emballeurs des divers genres de produits. Dans la majorité des cas, ils s'entendront, je pense, sur ceux à propos desquels le ministre devrait annoncer une réglementation par l'intermédiaire du gouverneur général. S'il est muni de ce pouvoir, le ministre n'a pas besoin d'avoir recours à des mesures coercitives; il obtiendrait la collaboration et l'aide attendues depuis longtemps.

Dans sa déposition devant le comité, le président de l'Association des manufacturiers canadiens ne s'est pas gêné pour lancer à la face du ministre que son association savait infiniment mieux que lui, que le gouvernement ou le Parlement, ce que voulaient les consommateurs. Le ministre aurait dû réagir. J'allais dire que ses cheveux auraient dû se dresser sur sa tête, mais passons, d'autant plus que moi-même... C'est un exemple de l'arrogance affichée par ces fabricants qui mettent dans tel ou tel emballage une quantité inusitée du produit. Pour cette raison, il me semblerait que le ministre devrait presque implorer à genoux ses collègues d'accepter cet amendement. Je me suis efforcé de me montrer enjoué en développant mes arguments, mais, au fond, il s'agit pour moi d'une question grave. A nos yeux, rien dans le projet de loi à l'étude ne permettrait au ministre d'empêcher le

[M. Benjamin.]

genre de pratiques auxquelles on assiste en ce qui concerne les tubes de pâte dentifrice, les boîtes de céréales, de détersifs et d'autres produits. Il semble étrange que, lorsqu'on achète des Kellogg's rice crispies—il ne s'agit nullement d'une publicité commerciale—les trois types de paquets que l'on trouve dans le commerce contiennent respectivement 9 onces, 13 onces et 17 onces. Il est très singulier que ces paquets pèsent respectivement une once de plus que la demi-livre, que les trois quarts de livre et que la livre. Pourquoi, si ce n'est pour désorienter le consommateur? Est-ce pour la simple raison qu'il serait impossible à la consommatrice ordinaire de diviser le prix par le nombre d'onces et d'arriver à la valeur l'once? Ce genre d'emballage en pareilles quantités ne peut avoir d'autre motif que de tromper et d'induire en erreur.

• (9.40 p.m.)

Assurément, le ministre, plus que tout autre, s'il veut concilier ses actes et ses paroles, acquiescera à cet amendement. Je sais qu'il a invoqué de nouveau l'argument de la constitution qu'on a fait valoir au comité. Sans aucun doute, cet argument a été démolé bien avant maintenant. Je demande au ministre de réfléchir de nouveau et d'accepter cet amendement, ne serait-ce que pour ébranler certains bureaucrates, notamment du ministère de la Justice, ou, mieux encore, pour essayer de collaborer et d'entrer en consultations avec les consommateurs et les fabricants, et les amener à disposer sur les rayons des magasins des emballages en quantités que la consommatrice ordinaire peut comprendre.

L'hon. M. Barford: Monsieur l'Orateur, nous répétons certainement la discussion de tout à l'heure sur la motion n° 2 concernant le nouvel article 4. Les mêmes considérations et les mêmes arguments s'appliquent aussi bien à la motion n° 5 qu'à la motion n° 2. Comme la dernière partie de cet amendement concerne la quantité que renferme un emballage, il me semble que la question de l'espace vide fonctionnel ou non fonctionnel, comme on l'appelle dans le commerce, est traitée à fond dans l'article 9 du bill, ainsi conçu:

Aucun fournisseur ne doit vendre ni importer au Canada un produit préemballé, ni faire de la publicité à son sujet, lorsque ce produit est emballé dans un emballage qui a été fabriqué, construit ou garni ou qui est présenté à l'étalage de telle manière qu'un consommateur pourrait raisonnablement être induit en erreur quant à la qualité ou à la quantité du produit.

S'il s'agit d'un énorme emballage que le produit ne remplit que partiellement et qui prête à confusion puisque les gens penseront, à en juger par la grosseur, obtenir une quantité plus considérable, l'article 9 s'applique sûrement en pareil cas. Si l'amendement concerne le prix unitaire, il me semble que nous en avons déjà discuté ce soir, et si ce projet de loi peut traiter la question, il le fait à l'article 11, qui figurait dans le bill initial, et à l'article 12, qui a été présenté pendant les audiences du comité. Je crois donc que cet amendement doit être rejeté.

M. James A. McGrath (Saint-Jean-Est): Monsieur l'Orateur, l'amendement du député de Regina-Lake Centre (M. Benjamin) se justifie, selon moi. D'après nous néan-